

ATTENDU QU'après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur les plans environnemental et social;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les dispositions des décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998, autorisant Gazoduc TQM à réaliser le projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford, soient modifiées comme suit:

1<sup>o</sup> L'ajout des documents suivants à la liste des documents décrits à la condition 1 de ces décrets:

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda n<sup>o</sup> 6, Partie I: Vannes de sectionnement et champs de protection cathodique, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., 19 janvier 1998, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Prolongement du réseau gazoduc TQM vers PNGTS — Supplément d'information à l'Addenda n<sup>o</sup> 2 de l'étude d'impact déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., 28 août 1998, pagination multiple;

2<sup>o</sup> La condition 10 des décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998 est abrogée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30776

Gouvernement du Québec

### **Décret 1160-98, 9 septembre 1998**

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Boily comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2), modifiée par la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la

Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), institue le Conseil de la famille et de l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que les membres sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi stipule que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce notamment que le mandat du président du Conseil est d'au plus cinq ans, qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau et que le mandat des membres du Conseil, y compris celui du président, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Fortin a été nommé de nouveau membre et président du Conseil de la famille par le décret 1405-93 du 6 octobre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 16 octobre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'avis prévu par la loi a été sollicité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE madame Nicole Boily, conseillère-cadre au ministère de la Famille et de l'Enfance, soit nommée membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat de cinq ans à compter du 19 octobre 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Bernard Fortin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de madame Nicole Boily comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2), modifiée par la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Boily, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Boily est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Boily exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Boily remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 octobre 1998 pour se terminer le 18 octobre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Boily comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Boily reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 672 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Boily participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Boily participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Boily, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Boily sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Boily a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Boily reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Madame Boily peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Destitution

Madame Boily consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Boily les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

##### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Boily demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Boily se termine le 18 octobre 2003. Dans le cas où le

ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Boily recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
NICOLE BOILY

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

30787

Gouvernement du Québec

### Décret 1161-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT madame Louise Champoux-Paillé, membre et présidente du conseil d'administration du Bureau des services financiers

ATTENDU QUE l'article 158 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) institue le Bureau des services financiers;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 162 de cette loi prévoit que les affaires du Bureau sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres et que le ministre en nomme dix, dont le président et le vice-président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 162 de cette loi énonce que cinq des membres nommés par le ministre sont choisis pour représenter le public et les cinq autres membres sont choisis parmi des personnes provenant du milieu de la planification financière, des assureurs de personnes, des assureurs de dommages, des institutions de dépôts ou des organismes de placement collectif;